

La fongibilité des crédits en M57

La fongibilité de crédits est une mesure d'assouplissement budgétaire offerte par la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui **permet à une assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget, d'autoriser l'Exécutif - Ordonnateur à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section** (fonctionnement et investissement), **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel** (article L5217-10-6 du CGCT).

Une fois les virements de crédit entre chapitres définis, le budget doit rester équilibré en dépenses et en recettes (article L5217-10-1 du CGCT) et chacune des deux sections doit rester en équilibre réel (article L1612-4 du CGCT).

Quand se vote la délibération de fongibilité des crédits ?

La fongibilité des crédits doit être prévue par une délibération.

Cette délibération doit être **votee à l'occasion du vote du budget primitif** et ne concerne que l'exercice correspondant.

Elle **doit donc être renouvelée chaque année**, si l'assemblée délibérante souhaite la reconduire.

Comment l'autorisation de fongibilité des crédits se matérialise-t-elle budgétairement ?

Cette fongibilité se matérialise, en renseignant l'état « **Informations générales – Modalités de vote du budget** » du document budgétaire. **La maquette doit donc mentionner l'autorisation, mais également le taux voté.** À défaut l'Ordonnateur est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits entre chapitres.

Quelles mentions doit comporter une délibération de fongibilité des crédits ?

La délibération de fongibilité de crédits doit **mentionner** précisément **pour chaque section** (fonctionnement et investissement) **le pourcentage maximum du montant des dépenses réelles**, pour lequel l'Ordonnateur est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Ce pourcentage maximum voté **ne peut pas excéder 7,5 %** du budget primitif consolidé des décisions modificatives.

Ce pourcentage maximum voté peut être différent pour chacune des deux sections.

Comment se calcule le plafond de maximum 7,5 % des dépenses réelles ?

Le calcul du plafond maximum de 7,5 % des crédits de dépenses réelles pouvant être mouvementé, par virement de crédits de chapitre à chapitre, est considéré pour chaque section.

Pour calculer ce plafond de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section :

- **Sont pris en compte :**
Les dépenses de personnel (chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », et le cas échéant avec croisement nature/fonction pour les budgets votés par fonction).
Les restes à réaliser.
- **Sont exclus :**
Les chapitres d'ordre 040, 041, 042, 043 ;
Les chapitres de prévision, sans exécution (020, 021, 023, 024) ;
Les lignes budgétaires 001 et 002.

A quels crédits la fongibilité s'applique-t-elle ?

Les virements de crédits ne concernent **que les crédits de paiement annuels**.

En cas de **gestion par Autorisation de Programmes / Crédits de Paiement (AP/CP)**, en **section de fonctionnement**, il est **possible de prélever des crédits de paiement gérés en AP/CP**, pour **abonder des crédits de paiement non gérés en AP/CP**.

Aucun virement de fongibilité ne peut conduire à diminuer ou augmenter les crédits ci-après, pour lesquels une décision modificative s'impose :

- **Les dépenses de personnel.**
- **Les chapitres d'ordre 040, 041, 042, 043 ;**
- **Les chapitres de prévision, sans exécution 020, 021, 023, 024 ;**
- **Les lignes budgétaires 001 et 002.**

Dans quelles conditions et selon quel formalisme l'Ordonnateur peut-il pratiquer des virements de fongibilité ?

Afin de procéder à un virement de crédit, l'Ordonnateur doit prendre une **décision expresse détaillée**, précisant le budget, les sections, les chapitres, les comptes d'origine et de destination, et les montants de crédits qui seront virés.

Pour être exécutoire, cette décision expresse détaillée doit être **transmise au Contrôle de légalité**, puis être **notifiée au comptable public** dans les conditions de droit commun, de manière à ce que le comptable public soit en mesure de contrôler la disponibilité des crédits dans l'application Hélios.

L'Exécutif de la collectivité est tenu d'**informer l'assemblée délibérante de sa décision de virement de crédits, lors de sa séance suivante la plus proche**, et donc au plus tard lors de la séance portant sur la présentation du Compte Financier Unique (ou du compte administratif) ; à cette occasion, les **modifications apportées par les virements de crédits entre chapitre doivent être prises en compte dans une décision budgétaire de l'exercice**.

La **date limite de prise en charge** des décisions de mouvements de crédits entre chapitres pour l'exercice N est fixée au **21 janvier de l'exercice N+1** (CGCT article D5217-3).

Entre le 1^{er} et le 21 janvier N+1, l'Exécutif peut uniquement procéder à des **virements de crédits entre chapitres de la section de fonctionnement**.